



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de la commune de Vy-lès-Lure (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4386 relative au projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de la commune de Vy-lès-Lure (70), reçue le 21/05/2024 et portée par la société par actions simplifiées (SAS) Ventelys Énergies Partagées représentée par son Président, Monsieur Cyril DESREUMAUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à M. Oscar VINASSE et à M. Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'implantation d'un projet agrivoltaïque par la mise en place de 1 664 panneaux photovoltaïques sur une parcelle de 4,52 ha où sera maintenue une activité agricole ; l'emprise du projet est d'environ 1,7 ha ; pour une puissance délivrée de 0,995 Mwc ; la durée des travaux est estimée à environ 2 mois (fin été – début automne) ;

- qui comprend :

- l'installation de la base de vie pour le chantier ;
- l'installation des fondations supportant les panneaux solaires qui seront ancrés dans le sol sur pieux en métal inoxydable et non galvanisé (profondeur non précisée) ; la mise en place des panneaux solaires qui seront montés sur des structures de type trackers pour une hauteur maximale de 4 m ; le bas des panneaux sera au minimum à 2,5 m ; la distance entre les rangées de panneaux sera de 12 m ;

- l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m pour un linéaire de 573 m, des ouvertures de 30 cm de hauteur sur 50 cm de largeur seront prévues afin de permettre le passage de la faune avec un maillage de 50 x 50 mm garantissant la sécurité et la visibilité ;
 - l'installation des équipements connexes suivants : le poste de livraison, une citerne d'eau et les pistes périphériques en gravier stabilisé ou renforcé d'une largeur de 4 m ;
 - le raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public, situé à environ 1,23 km du site du projet ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans, le recyclage des panneaux via l'organisme SOREN ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire.

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée ZB 0009 à 2 km au nord de la commune de Vy-lès-Lure (70) ; la parcelle se trouve en zone Ak du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Pays de Lure (approuvé le 26 juin 2018) où sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elle ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ;
- situé sur un terrain à usage agricole, actuellement occupé par des grandes cultures ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et de type II ; de zones humides inventoriées ; de réserves naturelles nationales et régionales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; en dehors de sites naturels classés ou inscrits ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;
- situé en dehors de zones couvertes par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure ;
- situé en zone d'aléa moyen pour la partie nord-ouest du site concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adapter le calendrier des travaux hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - mettre en place un maillage adapté pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir l'entretien régulier de ces passages à petite faune en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
 - respecter une zone tampon de 10 mètres entre les haies, les arbres isolés et les panneaux ;
 - ré-ensemencer l'ensemble des surfaces terrassées ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014) ;

- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

- que le projet devra respecter les dispositions du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers notamment les articles R 314-115, R 314-118 et R 314-119 du Code de l'Énergie.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrivoltaïsme sur le territoire de la commune de Vy-lès-Lure (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

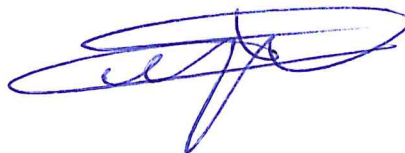
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 25 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr